



Assemblée générale

Distr.: Générale
20 décembre 2004

Original: Anglais/Français

Commission des Nations Unies pour
le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI
(CLOUT)

Table des matières

I. Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)	Page
Décision 490: CVIM 4; 9 1); 14 1); 15;18 1) – France: Cour d'appel de Paris, 2002/02304, Société H. GmbH & Co. c. SARL M. (10 septembre 2003).....	3
Décision 491: CVIM 42 - France: Cour d'appel de Colmar, 1 B 98/01776, SA H.M. c. AG K. (13 novembre 2002).....	4
Décision 492: CVIM 35; 38; 47 - France: Cour d'appel de Lyon, 01/02620, Société P. et al. c. S. S.A. et al. (18 décembre 2003).....	5
Décision 493: CVIM 39 - France: Cour d'appel de Paris, 2003/01961, Société V. Ltd. c. Société A. AG (19 septembre 2003).....	7
Décision 494: CVIM 35; 36 - France: Cour de cassation, D 01-16.107, Société A. c. Société S. (24 septembre 2003).....	8
Décision 495: CVIM 1; 74; 78 - France: Cour d'appel de Grenoble, 01/01490, SA A. c. Entreprise E. (28 novembre 2002).....	9
Décision 496: CVIM 1 1) b); 61; 62 - Bélarus: Tribunal économique de la région de Gomel, décision No. 55/16, Agropodderzhka Trade House LLC c. combiné agricole d'État de Sozh (6 mars 2003).....	10
Décision 497: CVIM 1 1) a); 53 - Bélarus: Tribunal économique de la région de Vitebsk, décision No. 52-11, Marko SOOO c. R.V. Saitadze (17 avril 2003).....	11
Décision 498: CVIM 1 1) a); 53 - Bélarus: Tribunal économique suprême de la République du Bélarus, décision No. 30-10/2002, Belparquet LLC c. STEMAU Srl (4 juin 2003)	12
Décision 499: CVIM 78 - Bélarus: Tribunal économique suprême de la République du Bélarus, décision No. 7-5/2003, Holzimpex Inc. c. combiné agricole d'État de Sozh (20 mai 2003)	12
II. Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (LTCE)	
Décision 500: LTCE Art. 11 1); 13 - Singapour: Singapore High Court, Procès No 202 de 2003, Chwee Kin Keong & Others c. Digilandmall.com Pte Ltd (12 avril 2004)	14



INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (<http://www.uncitral.org>).

Les numéros 37 et 38 du Recueil de jurisprudence ont introduit plusieurs nouveautés. Premièrement, la table des matières qui figure en première page indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. Deuxièmement, l'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Troisièmement, les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent désormais des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux, et qui figurent dans le futur recueil analytique de jurisprudence concernant cette loi. Enfin, un index complet a été inséré à la fin du document pour faciliter la recherche à partir des références des décisions ou par pays, numéro d'article et (dans le cas de la Loi type sur l'arbitrage) mot clef.

Les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays ou par d'autres personnes à titre individuel. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilités en cas d'erreur ou d'omission ou d'autres problèmes.

Copyright © Nations Unies 2004

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

I. DÉCISIONS CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES (CVIM)

Décision 490: CVIM 4; 9 1); 14 1); 15; 18 1)

France: Cour d'appel de Paris

2002/02304

10 septembre 2003

Société H. GmbH & Co. c. SARL M.

Original en français

Publié en français: <http://witz.jura.uni-sb.de/CISG/decisions/100903.htm>

Résumé préparé par Claude Witz, correspondant national, avec l'assistance de W.-Thomas Schneider

L'espèce oppose un vendeur allemand de tissu à un acheteur français. Dans le cadre de leurs relations commerciales, l'agent commercial du vendeur rend visite, le 9 septembre 1998, au siège social de l'acheteur. Lors de cette visite, l'agent commercial du vendeur présente à l'acheteur une nouvelle étoffe type lycra qu'il lui propose d'acheter.

Le 28 septembre 1998, le vendeur adresse à l'acheteur un courrier en langue allemande, intitulé « confirmation de commande », portant sur la vente de 100 000 mètres de tissu au prix de 11,40 FRF le mètre. Le courrier précise que le tissu sera livré sur appel de l'acheteur par lots de 25 000 mètres entre novembre 1998 et février 1999. Ce procédé de confirmation de commande orale avait déjà été observé lors de commandes antérieures de l'acheteur.

Par la suite, l'acheteur appelle une première livraison de 1 718 mètres. Cette livraison fait l'objet d'une facture, émise le 15 mars 1999 et faisant référence au solde de 98 772 mètres restant à livrer. L'acheteur règle la facture sans émettre de réserves mais ne donne pas suite à sa commande quant à la quantité subsistante de tissu.

Le vendeur prétend qu'un contrat de vente portant sur la livraison de 100 000 mètres de tissu a été conclu entre lui et l'acheteur au moment de la visite de son représentant. En conséquence, le 7 juillet 1999, il assigne l'acheteur devant le Tribunal de commerce de Paris afin de le faire condamner 1) au paiement de 330 480 FRF, correspondant au solde du tissu non retiré, déduction faite des quantités revendues à des tiers, 2) à la prise de livraison de la quantité subsistante du tissu, enfin 3) au paiement de 242 315 FRF à titre de dommages et intérêts en réparation du dommage résultant de la revente aux tiers à prix inférieur. Par jugement du 13 septembre 2001, le Tribunal rejette la demande du vendeur.

La Cour d'appel de Paris, saisie de l'appel du vendeur, confirme le jugement de première instance, et ce au motif qu'il n'existait entre les parties aucun lien contractuel justifiant la demande du vendeur.

La Cour relève, dans un premier temps, qu'en application de l'art 1315 du Code civil (français), il appartient au vendeur de prouver l'obligation qu'il allègue.

Puis, la Cour constate que la vente concerne des parties établies dans deux États différents qui sont des États contractants de la Convention de Vienne, laquelle, aux termes de son article 4, régit exclusivement la formation du contrat de vente et les droits et obligations qu'un tel contrat fait naître entre vendeur et acheteur.

La Cour vérifie tout d'abord si un contrat de vente a pu être formé par voie orale lors de la visite du représentant du vendeur auprès de l'acheteur. Elle estime à cet effet que, eu égard à la contestation formelle de ces faits par l'acheteur, le vendeur a omis de fournir les preuves nécessaires pour établir la formation du contrat.

La Cour estime ensuite qu'un contrat n'a pas non plus vu le jour suite aux usages établis entre les parties, et ce bien que le même processus de commande orale de l'acheteur, confirmée par un courrier du vendeur, ait déjà été observé auparavant. La Cour fait valoir que la prise en compte des usages ne dispensait pas les parties de leurs obligations issues des articles 14.1 et 18.1 qui disposent, d'une part, qu'une offre doit être suffisamment précise et, d'autre part, que le simple silence du destinataire ne vaut pas acceptation. La Cour en déduit qu'en l'espèce le vendeur qui entendait fournir à l'acheteur un tissu de nouvelle conception, très différente des tissus vendus antérieurement, ne pouvait par conséquent se prévaloir des usages antérieurs élaborés par les parties à l'occasion de transactions portant sur des tissus de conception classique. A défaut d'usage, la « confirmation de commande » devait être analysée en une offre d'achat que l'acheteur n'avait pas acceptée.

La Cour considère au surplus que l'acheteur, n'ayant pas connaissance de la langue allemande, était en droit de ne pas avoir compris le sens de la « confirmation de commande », exclusivement rédigée en langue allemande.

Enfin, la Cour tient à relever que la livraison de 1 718 mètres de tissu ne constituait pas une exécution partielle de la vente supposée de 100 000 mètres.

Décision 491: CVIM 42

France: Cour d'appel de Colmar

1 B 98/01776

SA H.M. c. AG K.

13 novembre 2002

Original en français

Publié en français: D. 2003, Somm., p. 2367, obs. Claude Witz;

<http://witz.jura.uni-sb.de/CISG/decisions/131102v.htm>

Résumé préparé par Claude Witz, correspondant national

La société H.M, qui exploite dans l'est de la France six magasins de vente d'habillement, acquiert, en 1994, auprès de la société K. établie en Allemagne un lot de chemises. Celles-ci sont confectionnées dans un tissu qui reproduit les caractéristiques de deux modèles de tissus sur lesquels le groupe industriel textile D.-M. & Cie a des droits exclusifs. Assigné en contrefaçon par D.M.&Cie, H.M. appelle en garantie son fournisseur K.

Par jugement du 5 mars 1998, le Tribunal de grande instance de Colmar condamne pour contrefaçon H.M et condamne K à garantir H.M. des condamnations prononcées à son encontre.

Par arrêt du 7 mars 2001, la Cour d'appel confirme le jugement en ce qu'il a retenu l'existence d'une contrefaçon, dont s'est rendu coupable H.M. à l'égard de D.-M. & Cie, tout en réduisant le montant des dommages-intérêts dus par H.M. à D.-M. & Cie. Par ailleurs, la Cour ordonne la réouverture des débats à propos de l'appel en garantie. A cet égard, la Cour invite les parties à se prononcer sur l'application au litige des dispositions de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 et notamment de son article 42. Les deux parties partent du principe que la Convention de Vienne est applicable.

La Cour d'appel de Colmar applique la Convention de Vienne et se réfère à l'article 42 dont elle reproduit de larges extraits.

Elle affirme que H.M., acheteur, « ne pouvait, en sa qualité de professionnel, ignorer cette contrefaçon, de sorte qu'elle a agi en connaissance du droit de propriété intellectuelle invoqué, et qu'en application de l'article 42, paragraphe 2 a) de la Convention de Vienne du 11 avril 1980, la société K. (vendeur) n'est plus tenue de livrer des marchandises libres de tout droit de propriété intellectuelle (Cass. civ. 1^{ère} 19 mars 2002) ».

En conséquence, la Cour d'appel infirme le jugement du Tribunal de grande instance et déboute H.M. de son appel en garantie.

Décision 492: CVIM 35, 38, 47

France: Cour d'appel de Lyon

01/02620

18 décembre 2003

Société P. et al. c. S. S.A. et al.

Original en français

Publié en français: <http://witz.jura.uni-sb.de/CISG/decisions/181203v.htm>

Résumé préparé par Claude Witz, correspondant national, avec l'assistance de W.-Thomas Schneider

Par contrat signé le 31 juillet 1995, l'acheteur S, une société française de transports en commun, commande auprès du vendeur P, lui aussi établi en France, 40 appareils d'échange automatique de billets de banques en pièces. Lesdits automates sont fabriqués par une société établie en Allemagne et dotés d'un logiciel fourni par une autre société allemande.

A la suite d'une première livraison de 18 automates au mois d'octobre 1995, des dysfonctionnements apparaissent dès la mise en service des appareils. Le 26 octobre 1995, l'acheteur S notifie au vendeur P diverses réserves relatives à la non-conformité et à diverses anomalies des machines.

En janvier 1996, le distributeur français du programmeur de logiciels entreprend des essais sur les automates à la demande de ce dernier, mais ne parvient pas à remédier aux dysfonctionnements des appareils.

Suite à de nombreux échanges de courriers entre les trois sociétés françaises, la décision est prise de renvoyer une des machines au fabricant allemand afin de les faire tester et d'y apporter les éventuelles modifications nécessaires. Fin 1996,

l'acheteur S est toujours en possession de neuf machines qui ne fonctionnent toujours pas mais a versé à son vendeur P la somme de 800 000 FRF à titre de prix de vente.

Le 23 octobre 1996, l'acheteur S assigne son vendeur P devant le Tribunal de commerce de Lyon en résolution du contrat de vente, remboursement du prix versé et paiement de dommages et intérêts. Par la suite sont introduites devant la même instance des demandes en paiement de dommages et intérêts à l'encontre des deux sociétés allemandes par l'acheteur S les 23 octobre 1996 et 16 janvier 1997 ainsi que par le vendeur P.

Par jugement rendu le 16 mars 2001, le Tribunal de commerce accueille la demande de l'acheteur S, prononce la résolution du contrat de vente du 31 juillet 1995 et condamne le vendeur P au remboursement des sommes versées ainsi qu'au paiement de dommages et intérêts. En revanche, le Tribunal rejette les demandes de dommages et intérêts, formées à l'encontre des deux sociétés allemandes, au motif qu'elles étaient irrecevables en application du délai de prescription prévue par le § 477 BGB, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001.

La Cour d'appel confirme le jugement de première instance dans la mesure où il a prononcé la résolution du contrat de vente du 31 juillet 1995. En revanche, elle réforme le jugement dans la mesure où les demandes formées à l'encontre des sociétés allemandes ont été déclarées irrecevables sur le fondement du droit allemand.

A propos de l'action du vendeur P français contre les deux sociétés allemandes, la Cour constate que les rapports contractuels relèvent de la Convention de Vienne. La Cour n'en déboute pas moins le vendeur P français aux motifs qu'il est lui-même responsable de l'inexécution du contrat à l'égard de l'acheteur S et qu'il ne démontre pas que les dépenses auxquelles il a dû faire face se rapporte aux fautes commises par les sociétés allemandes.

En ce qui concerne la demande en dommages et intérêts réclamés par l'acheteur S aux deux sociétés allemandes, la Cour examine en premier lieu la loi applicable et s'interroge à cet effet sur la nature du contrat. La Cour constate d'emblée que le fait que le fabricant ai dû fournir des machines conformes au cahier des charges de l'acheteur S ne suffisait pas à qualifier un tel contrat de contrat d'entreprise et qu'en l'absence de fabrication conforme à des normes particulières et très spécifiques imposées par le maître de l'ouvrage, il s'agissait en l'espèce d'un contrat de vente.

Pour déterminer le droit applicable, la Cour approuve le raisonnement des sociétés allemandes, qui invoquent la Convention de La Haye du 15 juin 1955, selon laquelle la vente est régie, à défaut de loi applicable par les parties, par la loi du interne du pays où le vendeur a sa résidence habituelle au moment où il reçoit la commande et qui font valoir que l'action directe de l'acquéreur contre le fabricant est de nature contractuelle, soumise par conséquent à la loi allemande. Selon les défendeurs, l'action est prescrite, le Code civil allemand prévoyant un délai de prescription de six mois à partir de la livraison des biens meubles.

La Cour constate cependant que le droit allemand inclut la Convention de Vienne, que les parties ne l'ont pas écartée et que bien au contraire la référence dans les

conditions générales de vente au droit allemand donne tout son crédit à l'affirmation selon laquelle la Convention de Vienne est applicable.

La Cour relève que les sociétés allemandes, en ne respectant pas le cahier des charges de l'acheteur S, dont elles avaient connaissance, étaient contrevenues à l'obligation que leur imposait l'article 35 de la CVIM de livrer des marchandises propres à tout usage spécial qui a été porté expressément ou tacitement à sa connaissance lors de la conclusion du contrat.

Puis la Cour énonce que « l'article 38-2 (sic) de la Convention dispose que l'acheteur est forclos si les défauts n'ont pas été dénoncés au vendeur dans les deux ans à compter de la date de livraison des marchandises... ». Sans se référer au délai raisonnable de l'article 39, alinéa 1, les juges constatent que la mise en service des premières machines est intervenue le 24 octobre 1995 et que le 26 octobre 1995 l'acheteur S a émis plusieurs réserves sur la conformité de ces marchandises.

Par ailleurs, la Cour observe que l'acheteur S peut, en vertu de l'article 47 de la CVIM, accorder un délai supplémentaire de durée raisonnable au vendeur P pour lui permettre d'exécuter ses obligations, délai pendant lequel il ne perd pas son droit d'agir contre le vendeur P. La Cour précise que le délai prévu dans la Convention - les juges font référence au délai de deux ans - court nécessairement à compter de l'expiration du délai supplémentaire. La Cour observe que la prescription peut aussi être interrompue par la reconnaissance de sa garantie par le vendeur P et que tel a été le cas. La Cour en déduit que l'action introduite par l'acheteur S français contre les deux sociétés allemandes n'a pas été tardive et qu'elle est donc recevable.

Par conséquent, la Cour déclare l'acheteur S recevable et bien fondée à engager une action directe contre les deux sociétés allemandes pour leur demander réparation au titre des préjudices subis.

Décision 493: CVIM 39

France: Cour d'appel de Paris

2003/01961

Société V. Ltd. c. Société A. AG

19 septembre 2003

Original en français

Publié en français: <http://witz.jura.uni-sb.de/CISG/decisions/190903v.htm>

Résumé préparé par Claude Witz, correspondant national, avec l'assistance de W.-Thomas Schneider

Le litige oppose un vendeur autrichien de denrées alimentaires à une entreprise française opérant dans le commerce des produits alimentaires et notamment du lait en poudre.

Au printemps de l'année 2000, le vendeur fournit à l'acheteur une livraison de 30,75 tonnes de lait en poudre biologique. La livraison fait l'objet de trois factures, datées des 27 avril, 19 mai et 7 juin 2000, pour un montant total de 208 290 DM (98 822,50 EUR).

L'acheteur refuse de payer le prix aux motifs que le produit est non conforme à celui commandé et que sa qualité de produit biologique n'a pas été établie. Dans un courrier du 20.12.2001, l'acheteur fait finalement savoir au vendeur qu'un premier client auquel le lait en poudre devait être revendu s'était brutalement désisté et qu'un second client avait refusé de payer le prix complet aux mêmes motifs.

Le 18 septembre 2002, le tribunal de commerce de Paris, saisi par le vendeur, condamne l'acheteur par ordonnance de référé au paiement à titre provisionnel de 41 741,87 EUR. Sur l'appel formé par l'acheteur, la Cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 19.09.2003, confirme l'ordonnance rendue en première instance et condamne l'acheteur au paiement de la somme totale de 98 822,50 EUR.

Au fond, la Cour d'appel confirme la décision de première instance. D'une part, l'acheteur a reconnu par courrier du 20 décembre 2001 avoir reçu du vendeur les certificats sollicités par son client. D'autre part, l'acheteur n'a produit aucune pièce de nature à prouver que le lait présentait un défaut de qualité biologique.

Enfin, le vendeur, relève la Cour, a fait observer que selon l'article 39 de la Convention de Vienne l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au vendeur, en précisant la nature du défaut dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater. La Cour observe que l'acheteur n'oppose aucune contestation sérieuse à cet argument.

Décision 494: CVIM 35; 36

France: Cour de cassation

Pourvoi D 01-16.107; arrêt 1312 FS-P

Société A. c. Société S.

14 septembre 2003

Original en français

Publié en français: D.2003, jur., p. 2502;

<http://witz.jura.uni-sb.de/CISG/decisions/240903.htm>

Résumé préparé par Claude Witz, correspondant national, avec l'assistance de W.-Thomas Schneider

Le litige oppose un vendeur français à une société située aux Émirats arabes unis et a donné lieu à un arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 14 juin 2001 (CLOUT décision n° 481).

L'acheteur a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt. Dans son recours, d'une part, il reproche aux juges du fond de l'avoir chargé à tort de la preuve de la cause du défaut de conformité de la marchandise. Selon le demandeur, il ressort de l'article 36 de la CVIM, en vertu duquel le vendeur est responsable de tout défaut de conformité existant au moment du transfert des risques à l'acheteur, que la preuve de la cause du défaut doit toujours incomber au vendeur. D'autre part, il estime que l'arrêt méconnaît l'article 35, par. 2, de la CVIM, dans la mesure où les juges énoncent que si la cause du défaut pouvait résulter d'un défaut de fabrication, elle pouvait également avoir pour cause exclusive ou partielle les conditions de transport ou de stockage, sans toutefois constater que le transport et le stockage avaient été

réalisés dans des conditions anormales ou que l'acheteur n'avait pas pris les précautions recommandés par le vendeur.

La Cour de cassation estime que ce moyen n'est pas fondé. D'une part, c'est sans inversion de la charge de la preuve que la Cour d'appel a retenu qu'il était impossible, en l'état d'éléments de preuve divergents, d'imputer au vendeur les défauts apparus sur la marchandise à Dubaï. D'autre part, la Cour de cassation observe que la Cour d'appel, qui a relevé que le transport s'était effectué aux risques de l'acheteur par un transporteur choisi par lui et que la preuve n'était pas rapportée que l'emballage des marchandises avait été défectueux, a légalement justifié sa décision.

Décision 495: CVIM 1; 74; 78

France: Cour d'appel de Grenoble

01/01490

SA A. c. Entreprise E.

21 novembre 2002

Original en français

Publié en français: JCP 2003, panorama 1083, p.1215;

<http://witz.jura.uni-sb.de/CISG/decisions/281102av.htm>

Résumé préparé par Claude Witz, correspondant national, avec l'assistance de W.-Thomas Schneider

Le litige opposant un vendeur de machines, fabriqués par une tierce entreprise, tous deux domiciliés à Cuba, à un acheteur français a pour objet une demande en paiement et en dommages et intérêts.

L'espèce remonte à la fin de l'année 1997. A la suite d'une commande, le vendeur fournit à l'acheteur une livraison de machines, dont le prix ne sera pas payé par la suite. Au cours de l'année 1998, l'acheteur adresse au vendeur un certain nombre de courriers dans lesquels il reconnaît sa dette et justifie son retard de paiement par des difficultés passagères de trésorerie. Par télécopie du 16 octobre 1998, le fabricant de machines fait parvenir à l'acheteur un décompte détaillé de sa dette, arrêtée à 48 257,26 USD. Dans un écrit intitulé acte de conciliation, le fabricant accepte cependant de ramener la dette à la somme de 44 909,46 USD. Cet acte de conciliation est réitéré par un écrit en date du 09 novembre 1999. A la fin de l'année 1998, l'acheteur repasse commande auprès du vendeur qui refuse cependant toute livraison avant le paiement intégral des dettes existantes.

Par jugement réputé contradictoire du 26 janvier 2001, le Tribunal de commerce de Grenoble, saisi par le vendeur, condamne l'acheteur au paiement de la somme de 58 238,57 USD. La Cour d'appel de Grenoble, saisie par l'acheteur, rejette partiellement son appel et confirme la condamnation de première instance au paiement de 44 909,46 USD.

Sur le fond, la Cour commence par relever qu'en application de l'article 4, par. 1, de la Convention de Rome du 19 juin 1980, le contrat international, à défaut de choix par les parties, est soumis à la loi du pays avec lequel il présente le lien le plus étroit et que ce pays est présumé être celui où le débiteur de la prestation caractéristique a

sa résidence habituelle ou, s'agissant d'une personne morale, son administration centrale. La Cour en déduit qu'il y a donc lieu de faire application du droit Cubain. Puis, la Cour relève que la République de Cuba ayant, au même titre que la France, signé et ratifié la Convention de Vienne du 11 avril 1980, cette Convention s'applique au présent litige.

Selon la Cour, il importe peu que les contrats versés aux débats ne soient pas revêtus de la signature du représentant de l'acheteur, car la CVIM exclut tout formalisme tant pour la validité que pour la preuve du contrat de vente.

La Cour confirme ensuite la condamnation prononcée en première instance en énonçant que l'acheteur était obligé au paiement du prix en vertu du contrat qui le liait au vendeur. A cet effet, la Cour rejette l'exception d'inexécution, soulevée par l'acheteur par rapport à la commande de fin 1998, aux motifs que le vendeur était, à ce moment, en droit de refuser une nouvelle livraison jusqu'à ce que l'acheteur ait honoré ses engagements issus de la commande précédente. Elle réduit cependant le montant de la condamnation en prenant appui sur la remise accordée par le fabricant dans son acte de conciliation des 11 novembre 1998 et 9 novembre 1999.

En application de l'article 78 de la CVIM, la Cour accorde au vendeur des intérêts sur le montant de la somme due. En l'absence de disposition spéciale, elle déclare applicable au litige le taux d'intérêt légal de Cuba, rapporté par le vendeur, mais seulement pour la période de 1998 à 2000. Aucun élément n'étant en revanche fourni par le vendeur sur le taux légal cubain pour les années 2001 et 2002, la Cour applique à cette période le taux d'intérêts légal français.

Enfin, la Cour rejette la demande supplémentaire de dommages et intérêts, fondée sur l'article 74, aux motifs que le vendeur n'avait pas fourni la preuve d'un préjudice indépendant du simple retard de paiement.

Décision 496: CVIM 1 1) b); 61; 62

Bélarus: Tribunal économique de la région de Gomel

Décision No. 55/16

Agropodderzhka Trade House LLC c. combiné agricole d'État de Sozh

6 mars 2003

La décision a trait à l'application de la CVIM lorsque l'acheteur ne s'est pas acquitté de son obligation de payer le prix.

Agropodderzhka Trade House (le vendeur), société russe, avait conclu à Gomel, au Bélarus, le 1^{er} mars 2002 un contrat de vente de blé destiné à l'alimentation animale avec Sozh (l'acheteur), combiné agricole d'État biélorussien (совхоз-комбинат). Les marchandises avaient été livrées et acceptées par l'acheteur, mais ce dernier n'avait payé qu'une partie du prix total convenu de 175 293 dollars. Le vendeur avait poursuivi l'acheteur pour recouvrer le solde impayé de 117 293 dollars.

Le tribunal a considéré qu'il lui appartenait, pour régler un litige découlant d'une transaction économique internationale à propos de laquelle les parties n'avaient pas indiqué quelle était la loi applicable, de déterminer celle-ci sur la base des normes de conflit de lois prévues par un traité international ou par le droit interne. Selon la

législation biélorussienne, les droits et obligations des parties à une transaction doivent être déterminés conformément à la législation du lieu de conclusion du contrat, à moins que les parties n'en soient convenues autrement.

En l'espèce, les parties n'avaient pas indiqué la loi applicable au contrat, qui avait été conclu à Gomel, au Biélorus. Le tribunal, se fondant sur les normes pertinentes relatives au conflit de lois, est par conséquent parvenu à la conclusion que c'était la législation biélorussienne qui s'appliquait.

Le tribunal, invoquant l'alinéa e) de l'article 11 de l'Accord relatif à la procédure de règlement des différends relatifs à une activité économique (Kiev, 20 mars 1992), a considéré que la CVIM devrait s'appliquer au contrat et que la législation de la République du Biélorus s'appliquerait aux aspects du contrat à propos desquels la CVIM était muette.

Aux termes des articles 61 et 62 de la CVIM, le vendeur, si l'acheteur manque à s'acquitter de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu du contrat, est en droit d'exiger de l'acheteur le paiement du prix. Comme l'acheteur n'avait pas procédé au paiement conformément aux conditions spécifiées, le tribunal a condamné l'acheteur à concurrence de l'intégralité du montant de 117 293 dollars demandé par le vendeur.

Décision 497: CVIM 1 1) a); 53

Biélorus: Tribunal économique de la région de Vitebsk

Décision No. 52-11

Marko SOOO c. R.V. Saitadze

17 avril 2003

La décision a trait à l'application de la CVIM lorsque l'acheteur ne s'est pas acquitté de son obligation de payer le prix.

Marko SOOO (le vendeur), société biélorussienne, avait conclu le 7 février 2002 un contrat de vente de chaussures avec R.V. Saitadze (l'acheteur), entrepreneur indépendant domicilié en Russie. Les marchandises avaient été livrées à l'acheteur, mais celui-ci n'avait pas payé le prix convenu, à savoir 618 104,5 roubles. Le vendeur avait poursuivi l'acheteur pour recouvrer le montant impayé. Le défendeur n'a pas comparu devant le tribunal.

Le tribunal a relevé que, dans leur contrat, les parties avaient opté pour le for de Vitebsk et la législation biélorussienne et que par conséquent, étant donné qu'aussi bien le Biélorus que la Fédération de Russie étaient parties à la CVIM, c'était celle-ci qui s'appliquait au contrat.

En outre, le tribunal a rappelé qu'aux termes de l'article 53 de la CVIM, l'acheteur est tenu de payer le prix des marchandises. Comme l'acheteur n'avait pas procédé au paiement conformément aux conditions spécifiées dans le contrat, le tribunal a condamné l'acheteur à concurrence du montant intégral de 618 104,5 roubles demandé par le vendeur.

Décision 498: CVIM 1 1) a); 53

Bélarus: Tribunal économique suprême de la République du Bélarus
Décision No. 30-10/2002
Belparquet LLC c. STEMAU Srl
4 juin 2003

La décision a trait à l'application de la CVIM lorsque l'acheteur ne s'est pas acquitté de son obligation de payer le prix.

Belparquet LLC (le vendeur), société biélorussienne, avait conclu les 14 et 21 mai 2001 deux contrats de vente de parquet avec STEMAU Srl (l'acheteur), société italienne. Les marchandises avaient été livrées à l'acheteur mais celui-ci n'avait payé qu'une partie du prix total convenu de 105 753,60. Le vendeur avait poursuivi l'acheteur pour recouvrer le montant impayé de 9 006,68 euros. Le défendeur n'a pas comparu devant le tribunal.

Le tribunal a relevé que les parties n'avaient pas, dans leurs contrats, indiqué quel était le droit applicable. Il a fait observer qu'en vertu de l'article 8 de la Constitution du Bélarus, les traités internationaux font partie intégrante du droit en vigueur en République du Bélarus. Par conséquent, étant donné qu'aussi bien le Bélarus que l'Italie étaient parties à la CVIM, le tribunal a déclaré que c'était celle-ci qui s'appliquait au contrat.

Le tribunal a ajouté qu'aux termes de l'article 53 de la CVIM, l'acheteur est tenu de payer le prix des marchandises. Comme l'acheteur n'avait pas intégralement payé le prix des marchandises, le tribunal a condamné l'acheteur à concurrence du montant intégral de 9 006,68 euros demandé par le vendeur.

Décision 499: CVIM 78

Bélarus: Tribunal économique suprême de la République du Bélarus
Décision No. 7-5/2003
Holzimpex Inc. c. combiné agricole d'État de Sozh
20 mai 2003

La décision a trait à l'application de la CVIM lorsque l'acheteur ne s'est pas acquitté de son obligation de payer le prix et, en particulier, à la détermination du montant des intérêts dus sur la somme impayée.

Holzimpex Inc. (le vendeur), société américaine, avait conclu le 26 avril 2001 un contrat de vente de farine de poisson avec sauce (l'acheteur), combiné agricole d'État biélorussien (совхоз-комбинат). Les marchandises avaient été livrées et acceptées par l'acheteur, mais celui-ci n'avait pas payé le prix convenu de 38 732,8 dollars. Le vendeur avait poursuivi l'acheteur pour recouvrer le montant impayé de 38 732,8 dollars au titre du prix des marchandises, la somme de 2 374,3 dollars en application de la clause de pénalité relative au paiement tardif du prix et 9 802,4 dollars d'intérêts sur le prix des marchandises.

Le tribunal a noté que le contrat contenait une clause d'élection de for, qui était le Tribunal économique suprême de la République du Bélarus, et de choix du droit du Bélarus. Il a rappelé ensuite qu'en vertu de l'article 8 de la Constitution du Bélarus, les traités internationaux font partie intégrante du droit en vigueur en République du Bélarus. Par conséquent, comme aussi bien le Bélarus que les États-Unis d'Amérique étaient parties à la CVIM, le tribunal a déclaré que c'était celle-ci qui était applicable au contrat.

Après avoir déclaré que l'acheteur était responsable du paiement du prix des marchandises, le tribunal a discuté de la requête fondée sur la clause de pénalité figurant dans le contrat conclu entre les parties visant à recouvrer les pertes subies du fait du retard intervenu dans le paiement du prix des marchandises. Se référant à l'article 14 du Code civil de la République du Bélarus, le tribunal a rejeté cette requête au motif que le demandeur n'avait pas apporté la preuve d'un préjudice quelconque. Le tribunal a ensuite examiné la demande de dommages-intérêts présentée par le plaignant sur la base de l'article 78 de la CVIM et a déclaré qu'en cas de retard dans le paiement du prix, le vendeur a droit à des dommages-intérêts, dont le montant doit être déterminé conformément à l'alinéa 9 du paragraphe 4 de l'article 7 des Principes adoptés par UNIDROIT en 1994 concernant les contrats commerciaux internationaux. En conséquence, le tribunal a déterminé que le taux d'intérêt applicable en l'espèce était le taux alors pratiqué par les banques du Bélarus, en dollars des États-Unis, aux crédits à court terme accordés à des personnes morales.

Le tribunal a rendu un jugement favorable au demandeur, à savoir 38 732,8 dollars au titre du prix des marchandises et 9 802,4 dollars à titre de dommages-intérêts.

II. DÉCISIONS RELATIVES À LA LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE (LTCE)

Décision 500: LTCE 11 1)

Singapour: Singapore High Court

12 avril 2004

Procès No 202 de 2003

Chwee Kin Keong & Others c. Digilandmall.com Pte Ltd

Publié en anglais: [2004] 2 SLR 594; [2004] SGHC 71.

Résumé préparé par Charles LIM Aeng Cheng, correspondant national, avec l'assistance d'Andrew Abraham et d'April Phang

Cette décision a trait principalement à l'application de la doctrine de l'erreur dans le contexte des transactions commerciales effectuées par Internet.

Le 8 janvier 2003, un site web exploité à Singapour par Digiland, société singapourienne (le défendeur), a commencé à proposer une imprimante couleurs à laser d'une valeur de 3 854 dollars singapouriens pour 66 dollars singapouriens seulement. Cela avait été dû au fait qu'une série de chiffres préparée en vue d'un séminaire de formation avait été chargée par inadvertance sur le site web. Lorsque l'erreur a été découverte, plusieurs jours plus tard, 784 personnes (dont six étaient les demandeurs en l'espèce) avaient déjà placé 1 008 commandes par Internet pour acheter plus de 4 086 imprimantes à laser. Les demandeurs, qui se connaissaient entre eux, étaient familiarisés avec l'usage de l'Internet et ses pratiques. En tout, ils avaient commandé 1 606 imprimantes pour un prix total de 105 996 dollars singapouriens, alors que leur valeur marchande était de 6 189 524 dollars singapouriens.

Les commandes des demandeurs avaient été traitées par le système de commandes automatisées du défendeur et des notes de confirmation avaient été expédiées automatiquement par courrier électronique en quelques minutes. Chacun des courriers électroniques automatisés de confirmation comportait, sous la rubrique "disponibilité du produit" la mention "appeler pour se renseigner". En outre, la page web intitulée "facturation-confirmation de la commande" contenait la déclaration suivante: "La date la plus proche à laquelle nous pouvons vous livrer tous les produits dépend de la durée estimative maximum de disponibilité des stocks plus le délai de livraison".

Après avoir découvert l'erreur de prix sur le site web, le défendeur avait refusé d'honorer les contrats, faisant valoir qu'ils étaient dépourvus de validité du fait de l'erreur unilatérale commise concernant le prix affiché. Les demandeurs ont alors introduit une action devant la High Court de Singapour.

Dans son arrêt, la cour s'est référée à la loi singapourienne relative aux transactions électroniques (ETA), étroitement inspirée de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (LTCE).

La cour a discuté des principes généraux relatifs à la formation des contrats, tout en relevant que les parties n'avaient pas soulevé devant la cour la question du moment auquel le contrat avait été formé. La cour a déclaré qu'aux termes de l'ETA, les

principes usuels du droit contractuel s'appliquaient, encore que la façon dont les commerçants sur Internet présentaient une publicité détermineraient la question de savoir si celle-ci devait être interprétée comme une sollicitation ou comme un contrat unilatéral. La cour a reconnu que des règles différentes pouvaient s'appliquer aux ventes sur Internet, d'une part, et aux transactions par courrier électronique et par la toile mondiale, de l'autre. En particulier, la cour a déclaré qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 15 de l'ETA, lu en même temps que l'article 24 de la CVIM, la règle appropriée à appliquer par défaut dans les transactions par commerce électronique, qu'elles soient internationales ou nationales, serait la "règle de la réception". Toutefois, cette règle devait être appliquée avec souplesse de manière à minimiser les injustices. La cour a appliqué cette règle par analogie en l'espèce, bien que l'un des demandeurs n'eut pas reçu de courrier électronique de confirmation étant donné que sa boîte postale électronique était pleine.

La cour a alors abordé la question de l'erreur en droit contractuel. À ce propos, elle a fait observer que des erreurs étaient inévitables dans les transmissions électroniques. L'on pouvait en citer comme exemples: a) des erreurs humaines; b) des erreurs de logiciel; et c) des problèmes de transmission dans les systèmes de communication. La cour a fait valoir que, si le caractère électronique de la transaction pouvait les amplifier presque instantanément, de telles erreurs pouvaient parfois être plus difficiles à découvrir que si elles avaient été commises dans des transactions directes ou par le biais d'échange de documents sur papier. La cour a qualifié l'espèce d'exemple type d'erreur humaine.

La cour a considéré que la répartition des risques, dans le commerce électronique, devait reposer sur les principes directeurs ci-après:

- a) la nécessité de respecter le principe de préservation du contrat;
- b) la nécessité de faciliter les transactions par commerce électronique;
- c) la nécessité de parvenir à des solutions commercialement rationnelles tout en respectant les principes classiques applicables aux cas d'erreurs véritables.

La cour a également discuté des doctrines de l'erreur unilatérale et de l'exploitation de l'occasion. Elle a considéré que les éléments d'une offre et d'une acceptation étaient en principe réunis dans toutes les transactions sur lesquelles étaient fondées les prétentions des demandeurs et a déclaré que le vendeur n'était pas fondé à refuser d'honorer le contrat du seul fait que l'acceptation provenait de réponses automatiques.

Malgré tout, la cour a déclaré qu'il s'était produit une erreur manifeste. Elle a considéré que le caractère de cette erreur était tel que toute personne raisonnable, se trouvant dans des circonstances semblables à celles des demandeurs, aurait eu toute raison de croire qu'il s'était produit une erreur manifeste, et que le comportement des demandeurs constituait une "exploitation de l'occasion". La cour est parvenue à cette conclusion en accordant une large place, en tant qu'élément de preuve, aux transcriptions des conversations en ligne sur Internet qui avaient eu lieu entre les demandeurs immédiatement avant de commander les imprimantes.

La cour est parvenue à la conclusion que les contrats d'achat étaient nuls en application de la *common law* en raison de l'erreur unilatérale qui avait été commise et a en conséquence débouté les demandeurs.

Index

I. Décisions par juridiction

Bélarus

Décision 496: CVIM 1 1) b); 61; 62 - Bélarus: Tribunal économique de la région de Gomel, décision No. 55/16, Agropodderzhka Trade House LLC c. combiné agricole d'État de Sozh (6 mars 2003)

Décision 497: CVIM 1 1) a); 53 - Bélarus: Tribunal économique de la région de Vitebsk, décision No. 52-11, Marko SOOO c. R.V. Saitadze (17 avril 2003)

Décision 498: CVIM 1 1) a); 53 - Bélarus: Tribunal économique suprême de la République du Bélarus, décision No. 30-10/2002, Belparquet LLC c. STEMAU Srl (4 juin 2003)

Décision 499: CVIM 78 - Bélarus: Tribunal économique suprême de la République du Bélarus, décision No. 7-5/2003, Holzimpex Inc. c. combiné agricole d'État de Sozh (20 mai 2003)

France

Décision 490: CVIM 4; 9 1); 14 1); 15; 18 1) – France: Cour d'appel de Paris, 2002/02304, Société H. GmbH & Co. c. SARL M. (10 septembre 2003)

Décision 491: CVIM 42 - France: Cour d'appel de Colmar, 1 B 98/01776, SA H.M. c. AG K. (13 novembre 2002)

Décision 492: CVIM 35; 38; 47 - France: Cour d'appel de Lyon, 01/02620, Société P. et al. c. S. S.A. et al. (18 décembre 2003)

Décision 493: CVIM 39 - France: Cour d'appel de Paris, 2003/01961, Société V. Ltd. c. Société A. AG (19 septembre 2003)

Décision 494: CVIM 35; 36 - France: Cour de cassation, D 01-16.107, Société A. c. Société S. (24 septembre 2003)

Décision 495: CVIM 1; 74; 78 - France: Cour d'appel de Grenoble, 01/01490, SA A. c. Entreprise E. (28 novembre 2002)

Singapour

Décision 500: LTCE Art. 11 1) - Singapour: Singapore High Court, Procès No 202 de 2003, Chwee Kin Keong & Others c. Digilandmall.com Pte Ltd (12 avril 2004)

II. *Décisions par texte et par article*

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES (CVIM)

CVIM 1

Décision 495: - *France: Cour d'appel de Grenoble, 01/01490, SA A. c. Entreprise E. (28 novembre 2002)*

CVIM 1 1) a)

Décision 497: - *Bélarus: Tribunal économique de la région de Vitebsk, décision No. 52-11, Marko SOOO c. R.V. Saitadze (17 avril 2003)*

Décision 498: - *Bélarus: Tribunal économique suprême de la République du Bélarus, décision No. 30-10/2002, Belparquet LLC c. STEMAU Srl (4 juin 2003)*

CVIM 1 1) b)

Décision 496: - *Bélarus: Tribunal économique de la région de Gomel, décision No. 55/16, Agropodderzhka Trade House LLC c. combiné agricole d'État de Sozh (6 mars 2003)*

CVIM 4

Décision 490: – *France: Cour d'appel de Paris, 2002/02304, Société H. GmbH & Co. c. SARL M. (10 septembre 2003)*

CVIM 9 1)

Décision 490: – *France: Cour d'appel de Paris, 2002/02304, Société H. GmbH & Co. c. SARL M. (10 septembre 2003)*

CVIM 14 1)

Décision 490: – *France: Cour d'appel de Paris, 2002/02304, Société H. GmbH & Co. c. SARL M. (10 septembre 2003)*

CVIM 15

Décision 490: – *France: Cour d'appel de Paris, 2002/02304, Société H. GmbH & Co. c. SARL M. (10 septembre 2003)*

CVIM 18 1)

Décision 490: – *France: Cour d'appel de Paris, 2002/02304, Société H. GmbH & Co. c. SARL M. (10 septembre 2003)*

CVIM 35

Décision 492: - *France: Cour d'appel de Lyon, 01/02620, Société P. et al. c. S. S.A. et al. (18 décembre 2003)*

Décision 494: - *France: Cour de cassation, D 01-16.107, Société A. c. Société S. (24 septembre 2003)*

CVIM 36

Décision 494: - France: Cour de cassation, D 01-16.107, Société A. c. Société S. (24 septembre 2003)

CVIM 38

Décision 492: - France: Cour d'appel de Lyon, 01/02620, Société P. et al. c. S. S.A. et al. (18 décembre 2003)

CVIM 39

Décision 493: - France: Cour d'appel de Paris, 2003/01961, Société V. Ltd. c. Société A. AG (19 septembre 2003)

CVIM 42

Décision 491: - France: Cour d'appel de Colmar, 1 B 98/01776, SA H.M. c. AG K. (13 novembre 2002)

CVIM 47

Décision 492: - France: Cour d'appel de Lyon, 01/02620, Société P. et al. c. S. S.A. et al. (18 décembre 2003)

CVIM 53

Décision 497: - Bélarus: Tribunal économique de la région de Vitebsk, décision No. 52-11, Marko SOOO c. R.V. Saitadze (17 avril 2003)

Décision 498: - Bélarus: Tribunal économique suprême de la République du Bélarus, décision No. 30-10/2002, Belparquet LLC c. STEMAU Srl (4 juin 2003)

CVIM 61

Décision 496: - Bélarus: Tribunal économique de la région de Gomel, décision No. 55/16, Agropodderzhka Trade House LLC c. combiné agricole d'État de Sozh (6 mars 2003)

CVIM 62

Décision 496: - Bélarus: Tribunal économique de la région de Gomel, décision No. 55/16, Agropodderzhka Trade House LLC c. combiné agricole d'État de Sozh (6 mars 2003)

CVIM 74

Décision 495: - France: Cour d'appel de Grenoble, 01/01490, SA A. c. Entreprise E. (28 novembre 2002)

CVIM 78

Décision 495: - France: Cour d'appel de Grenoble, 01/01490, SA A. c. Entreprise E. (28 novembre 2002)

Décision 499: - Bélarus: Tribunal économique suprême de la République du Bélarus, décision No. 7-5/2003, Holzimpex Inc. c. combiné agricole d'État de Sozh (20 mai 2003)

Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (LTCE)

LTCE 11 1)

Décision 500: - *Singapour: Singapore High Court, Procès No 202 de 2003, Chwee Kin Keong & Others c. Digilandmall.com Pte Ltd (12 avril 2004)*